



Loi SREN

**Que retenir de la loi visant à
sécuriser et à réguler l'espace numérique ?**

6 points clés

20 juin 2024

1- Tour d'horizon des textes européens concernés

TEXTES

DSA
(Digital Service Act)
Règlement sur les services numériques

DMA
(Digital Market Act)
Règlement européen sur les marchés numériques

DGA
(Data Governance Act)
Règlement sur la gouvernance des données

Data Act
Règlement sur les données

POINTS-CLES

Renforcer la **responsabilité des plateformes numériques** dans la lutte contre les contenus illicites en ligne ;
instaurer plus de **transparence entre les plateformes en ligne et leurs utilisateurs**.

Lutter contre les **pratiques anticoncurrentielles des géants d'internet** ;
Mettre en place des outils de régulation pour :

- Favoriser une concurrence équitable et soutenir les PME et les start-ups européennes ;
- Encourager l'innovation, la croissance et la compétitivité dans le secteur numérique ;
- Renforcer la liberté de choix des consommateurs européens.

Faciliter le **partage des données** par la mise en place de structures d'intermédiation.
Il prévoit notamment :

- un cadre juridique favorisant la réutilisation de certaines catégories de données d'organismes du secteur public ;
- une notification obligatoire à l'autorité compétente pour les fournisseurs de services d'intermédiation de données ;
- un cadre pour l'altruisme en matière de données.

Assurer une **répartition équitable de la valeur issue de l'utilisation des données** entre les différents acteurs concernés,

Le texte prend notamment en considération le développement de l'Internet des Objets (**IoT**).

ADOPTION / ou ENTREE en VIGUEUR

- **25 août 2023** : application aux très grandes plateformes en ligne et très grands moteurs de recherche, désignés par la Commission européenne
- **17 février 2024** : application aux autres acteurs concernés

6 mars 2024

Est entré en application le 24 septembre 2023

Entrera en application le 12 septembre 2025

2- Attribution de nouveaux pouvoirs à l'Arcom

et protection des mineurs en ligne

art.1

L'autorité aura notamment la responsabilité d'établir le **référentiel fixant les exigences techniques minimum** auxquelles devront se conformer les **systemes de vérification d'âge des sites pornographiques**, sous peine de lourdes amendes.

art. 2 et 3

L'autorité pourra ordonner (après mise en demeure et sous contrôle a posteriori du juge administratif) :

- le **blocage** des sites pornographiques qui ne contrôlent pas l'âge de leurs utilisateurs,
- leur **déréférencement** des moteurs de recherche sous 48h.

art. 4 à 6

Les **hébergeurs** devront retirer dans les **24 heures** les **contenus pédopornographiques** qui leur sont **signalés par la police et la gendarmerie**, sous peine d'un an de prison et 250 000€ d'amende, voire plus en cas de manquement habituel.

2- Attribution de nouveaux pouvoirs à l'Arcom et protection des mineurs en ligne

art.14

L'Arcom devient un acteur clé de la **lutte contre la désinformation** en disposant d'un **pouvoir d'injonction** pour mettre en demeure des services de communication au public en ligne et hébergeurs de **retirer ou stopper la diffusion**, sous 72h, de contenus provenant de médias visés par des sanctions européennes.

art. 51

Au titre du règlement européen sur les services numériques (*Digital Services Act* ou DSA), l'Arcom est désignée en tant que « **coordinateur des services numériques** » en France.

3- Mentions légales : une précision importante

art. 48

Les éditeurs de services doivent désormais indiquer les éléments suivants dans les mentions légales :

« Le nom, la dénomination ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone du **fournisseur de services d'hébergement** ;

Le cas échéant, le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse des personnes physiques ou morales qui assurent, **même à titre gratuit, le stockage de données traitées directement par elles dans le cadre de l'édition du service** ».

3- Mentions légales : une précision importante

art. 48

Conformément à la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) de 2004, la non-conformité aux obligations relatives aux mentions légales peut entraîner :

- Une **amende** pouvant aller jusqu'à 75 000 euros pour les personnes physiques et jusqu'à 375 000 euros pour les personnes morales,
- Une **peine d'emprisonnement prison** pouvant aller jusqu'à un an en cas de récidive,
- La **responsabilité civile de l'éditeur du site internet** en raison de dommages causés aux utilisateurs en raison de l'absence des mentions légales sous la forme de dommages et intérêt,
- Une **obligation de mise en conformité sous peine d'astreinte.**

4- Attribution de nouveaux pouvoirs à l'Arcep et encadrement du *Cloud*

art. 36 à 39

Le règlement européen sur la gouvernance des données (*Data Governance Act* ou DGA), définit une nouvelle catégorie d'acteurs : les **prestataires de services d'intermédiation de données** (PSID). Ce type de service « *vise à établir des relations commerciales à des fins de partage de données entre un nombre indéterminé de personnes concernées et de détenteurs de données, d'une part, et d'utilisateurs de données, d'autre part* » .

Ces acteurs sont désormais soumis à un ensemble d'**obligations** destinées à garantir leur indépendance, neutralité et loyauté vis-à-vis de leurs utilisateurs.

L'Arcep est l'autorité locale chargée de leur **régulation**.

Elle dispose d'un **pouvoir de sanction**.

Conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2022/868, elle doit **recueillir les notifications** de tout PSID ayant « l'intention de fournir les services d'intermédiation de données » dont l'établissement principal ou le représentant légal se situe en France.

4- Attribution de nouveaux pouvoirs à l'Arcep et encadrement du *Cloud*

En anticipation du règlement européen sur les données (*Data Act*), la loi :

art. 26

- encadre des modalités d'octroi des avoirs (durée limitée, absence de conditions d'exclusivité)

art. 27

- limite le montant des « **frais de transferts de données** » et des « **frais de changement de fournisseur** »

art. 28

- impose l'**interopérabilité** entre les différents services de *cloud*,

art. 31

- renforce la protection des données traitées par les administrations de l'Etat, ses opérateurs ou les groupements d'intérêt public sur des services *cloud*.

art. 33

- introduit une plus grande transparence des fournisseurs des services de *cloud*.

L'Arcep veille au respect de ces obligations et dispose d'un pouvoir de sanction.

5- Intelligence artificielle : une plus grande prise en compte des risques

art. 7

La loi fait mention des « **dérives et risques** » impliqués par le recours croissant aux réseaux sociaux et à l'intelligence artificielle.

art. 15

Elle introduit la **pénalisation des « deepfakes »**, en étendant l'infraction prévue à l'article 226-8 du code pénal à « *un contenu visuel ou sonore généré par un traitement algorithmique et représentant l'image ou les paroles d'une personne , sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un contenu généré algorithmiquement ou s'il n'en est pas expressément fait mention* ».

6- Extension du champ de compétences de la CNIL

art. 57 à 60

La loi désigne la CNIL comme **autorité compétente pour l'altruisme des données** prévu par le **DGA**.

La CNIL est aussi compétente pour assurer le respect de certaines obligations du **DSA**.

A ces titres, elle dispose de **nouveaux moyens de contrôle et de sanction** :

- Sur le fondement du DGA, elle peut notamment obtenir la communication de tout document nécessaire, sans que le secret ne puisse lui être opposé.
- Sur le fondement du DSA elle peut saisir tout document sous le contrôle du juge, ainsi que la possibilité d'enregistrer les réponses des personnes auditionnées.

Comment pouvons-nous vous être utiles ?



**Gestion de vos risques juridiques,
Mise en conformité,
Sensibilisation et formation,
Contactez-nous !**



19 rue Vernier 75017 PARIS
contact@avocats-mathias.com
www.avocats-mathias.com

**DGA / Data Act : Quelles opportunités ?
Quel cadre du partage de données ?**

Objectifs :

- Comprendre et maîtriser les principes fondamentaux du DGA et du Data Act
- Identifier les opportunités offertes par ces réglementations pour les entreprises
- Appréhender le cadre légal du partage de données et les obligations qui en découlent

Compétences visées :

- Naviguer dans le cadre réglementaire du DGA et du Data Act
- Identifier et à gérer les risques juridiques liés au partage de données
- Mettre en œuvre des stratégies de conformité efficaces

Sessions – Délai d'entrée
Intra-entreprise : nous consulter
Taille du groupe : nous consulter
Inscription : contact@avocats-mathias.com

Pour qui ? Aucun prérequis
DPO et ses référents, directeurs juridiques, juristes, avocats, directeurs des systèmes d'information, chefs de projets informatiques, directeurs des ressources humaines ...

Durée : 4 heures, en présentiel - continu
Profitez de ce format court et concis, entre professionnels ; tout en conciliant cette formation avec votre agenda d'activités professionnelles quotidiennes.

Programme – COMPLIANCE 11

Vos formations sur-mesure ! Contactez-nous

*Ensemble, développons vos projets
et formons vos équipes !
Partageons nos expertises !*



Suivez votre actualité, abonnez-vous !

[Une newsletter mensuelle offerte](#)



[Au quotidien](#)



VOUS AVEZ PEUT-ÊTRE MANQUÉ...

IA et charte informatique : un impératif juridique et opérationnel

L'émergence des IA génératives, comme ChatGPT, et leur adoption croissante dans les activités professionnelles, justifient la nécessité d'encadrer spécifiquement leurs usages.

Les risques associés à l'utilisation de ces technologies, comme la divulgation de données confidentielles, les atteintes aux droits de propriété intellectuelle, les biais cognitifs, ou encore la diffusion d'informations inexactes, exigent une régulation adaptée.



[EN SAVOIR](#)

Usage devant le juge civil de la preuve obtenue de façon déloyale

Ces deux pourvois en cassation portaient sur l'admissibilité des preuves recueillies par l'employeur afin de justifier le licenciement d'un salarié.

Que nous enseignent ces deux arrêts, rendus le 22 décembre 2023, par la Cour de cassation, réunie en Assemblée plénière ?

Quelles sont les conditions de



[EN SAVOIR](#)

[L'actualité décryptée pour vous !](#)

Voir les articles du [blog](#)

*Ensemble, développons vos projets
et formons vos équipes !
Partageons nos expertises !*

